

PREFET DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 2012011-0007

OBJET: SA Carrières des Hôpitaux-Vieux

Renouvellement et extension d'une carrière de roche massive Commune des HOPITAUX-VIEUX lieux-dits « Prés sur les Goys » et « Les Agettes »

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre du 1^{er} du livre II partie réglementaire et législative ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières :
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R.516-2 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 modifié le 11 mai 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1996 autorisant la SA Carrières Louis Poix à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune des Hôpitaux-Vieux aux lieux-dits « Prés sur les Goys » et « Les Agettes » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2007 autorisant la société « Carrières des Hôpitaux-Vieux » à se substituer à la société « Carrières Louis Poix » pour l'exploitation de la carrière de roches massives sur le territoire de la commune des Hôpitaux-Vieux ;
- VU la demande présentée le 17 mai 2010 par M. le directeur de SA « Carrières des Hôpitaux-Vieux », dont le siège social est situé 4 rue du Pont Rouge à Vuillecin, à l'effet d'être autorisé à étendre et renouveler l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située aux lieux-dits « Prés sur les Goys » et « Les Agettes » sur le territoire de la commune des Hôpitaux-Vieux;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2011 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 7 mars au 8 avril 2011 ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2011 ;

VU les avis des services administratifs :

- de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 février 2011,
- de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 février 2011,
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 février 2011,
- du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22 février 2011.
- de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 17 janvier 2011,

VU la délibération du conseil municipal de :

- Saint Antoine en date 11 avril 2011,
- Labergement Sainte Mairie en date du 11 mars 2011,
- Jougne en date du 25 février 2011,
- Hôpitaux-Vieux en date du 31 mars 2011.
- VU l'absence d'avis des conseils municipaux de La Cluse et Mijoux, Les Fourgs, Les Hôpitaux Neufs, Montperreux, Malbuisson, Touillon et Loutelet, Metablef;
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 4 octobre 2011;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » en date du 29 novembre 2011;

L'exploitant entendu,

- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières :
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :
 - la réalisation de tirs de mines au moyen de micro retard,
 - la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,
 - les modalités de remise en état,
 - permettent de limiter les inconvénients et/ou les dangers du projet ;
- CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté, notamment :

- la réalisation de mesures de bruits, de vibrations et de poussières,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- le tonnage d'extraction limite et le nombre de rotations limite de véhicules,
- la prévention des émissions de poussières dans l'environnement,
- la fixation de garanties financières,

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La SA Carrières des Hôpitaux Vieux, dont le siège social est situé 4 rue du Pont Rouge 25 300 VUILLECIN est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune des Hôpitaux-Vieux aux lieux-dits « Prés sur les Goys » et « Les Agettes » ainsi qu'une installation de traitement de la roche extraite de cette carrière.

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage,

11.4 : abattage à l'explosif,

- 13 : accès - clôture - signalisation du danger,

- 16 bis : plan de gestion des déchets inertes issus du fonctionnement de la carrière

- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales,

- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles,

- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel,

- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières,

- 20 : équipements de lutte contre l'incendie,

- 21 : élimination des déchets.

- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent au vu de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement des rubriques suivantes sous le régime de l'autorisation :

- ' > n° 2510-1 : exploitation de carrière autorisation,
- » n° 2515-1 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (640 kW) – autorisation.

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 630 000 m³ (environ 3 920 000 t), sous une couverture de terres végétales et de matériaux de découverte (27 000 m³).

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 280 000 tonnes.

La production pourra atteindre 350 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 280 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 13 ha 87 a 34 ca dont environ 6,30 ha en extraction.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan joint à la demande susvisée figurant en annexe au présent arrêté (figure C).

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

- section A: parcelles 288, 289, 290, 291, 294, 295, 296, 297, 298, 300, 301, 409, 410, 411, 412, 645, 646, 647, 648, 662;
- section ZC: parcelles 6, 9, 10, 11;

ARTICLE 7 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans (dont 14 pour l'extraction) qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant la dernière année de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et maintenir :

- 1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ;
- 3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation;
- 4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès;
- 5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur-déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalente;

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne créé pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation routière appropriée.

ARTICLE 12

Sans Objet

'ARTICLE 13 - MISE EN SERVICE

A réception du présent arrêté, les dispositions et aménagements préliminaires du site précisés aux articles 9, 10 et 11 sont entreprises. Après la réalisation des aménagements préliminaires, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.

La notion de mise en service (voir article 47) est appréciée au jour de réception des garanties financières.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14.1 L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 676.1 de mars 2011; TVA = 19.6 %) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 369 167 euros TTC ;
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 355 752 euros TTC ;
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 231 772 euros TTC ;
- 14.2 L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.
- 14.3 L'absence de garanties financières entraîne :
 - l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 33 et suivants et.
 - la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 15.1.1 Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
- 15.1.2 Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 15.1.3 L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- 15.2 Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

- 16.1 Le préfet fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- 16.2 La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

- 17.1 L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ciaprès, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe en annexe au présent arrêté (figure E1 à E3).
- 17.2 L'extraction doit être réalisée suivant les 3 phases décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19 ci-après.
- 17.3 Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Volume des matériaux en place (1)	Tonnage
1 ^{ère} période (5 ans)	614 000 m ³	1 400 000 t
2 ^{ème} période (5 ans)	614 000 m³	1 400 000 t
3 ^{ème} période (4 ans + 1 an de remise en état)	491 000 m ³	1 120 000 t

- (1) incluant terres végétales, stériles réutilisés pour la remise en état des lieux.
- 17.4 L'exploitation de la période N+1 ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la période N prévus à l'article 33.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 18.1 Deux mois avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la direction régionale des affaires culturelles.
- 18.2 En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté implantée à Besancon.
- 18.3 Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19.1 L'extraction débutera par la finalisation de la partie Nord de l'exploitation déjà autorisée jusqu'à la cote 1032 m NGF, cette zone sera ensuite comblée par des matériaux inertes jusqu'à la cote 1042 m NGF.
 - L'extraction continuera par l'exploitation de la zone d'extension qui comportera à terme 3 gradins d'une hauteur maximale unitaire de 15 m. Les gradins seront séparés par une banquette horizontale de 10 m de largeur au minimum.
- 19.2 L'extraction des matériaux se déroulera en 3 phases de 5 ans. L'exploitation de chaque gradin de la zone d'extension se dirigera d'abord vers l'Est puis vers le Sud.
- 19.3 Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

- 19.4 La cote minimale du carreau inférieur de la zone d'extraction déjà autorisée ne doit pas se situer au-dessous de 1032 mètres NGF. La cote minimale du carreau inférieur de la zone d'extension ne doit pas se situer au-dessous de 1047 mètres NGF.
- 19.5 Le défrichement réalisé préalablement à l'extraction est progressif et réalisé hors période de reproduction de la faune.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation en fosse.

L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée qui sera de 164,5 kg au maximum.

L'installation de traitement des matériaux sera installée conformément au dossier de demande d'autorisation dans la partie Ouest de la carrière à la cote 1042 m NGF.

ARTICLE 21 - REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

La végétation (conifères) présente sur les limites Sud et Ouest de la carrière sera renforcée sur 2 ou 3 rangées. Cet aménagement est réalisé lors de la première phase quinquennale.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière.

ARTICLE 23 - DESSERTE ET TRAFIC POIDS LOURDS

Le transport des matériaux s'effectue par la RN 57 tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le trafic poids lourds est fixé journellement à 70 rotations de camions au maximum sur la base d'un tonnage moyen de 25 tonnes par véhicule.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF), en particulier, de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état.
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 25

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 26 - PRELEVEMENT D'EAU

Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière.

ARTICLE 27 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

27.1 Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos et toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

27.2 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos devront être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

27.3 Eaux pluviales

L'es eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel;

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totales): < 35 mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage – durée de filtration supérieure à 30 minutes - norme NF T 90 105 2)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures totaux (HCT): < 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 qui sera remplacée par la norme XP T 90124 dès qu'elle sera parue).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

27.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens, vidanges, petites réparations des engins), doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 27.3. ci-dessus. Ce débourbeur-séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier et d'une vérification périodique de la bonne qualité des rejets de ce dispositif, définis sur la base d'une consigne établie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles figurent dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 27.5 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

27.6 La quantité d'hydrocarbures présente sur le site est limitée à 7 500 litres stockés dans une cuve enterrée double paroi avec détecteur de fuite. Cette cuve est disposée de manière à ne pas être endommagée par un choc avec un engin en particulier ou lors de tirs de mines.

Les opérations de ravitaillement et d'entretien courant doivent s'effectuer sur une aire étanche conçue pour recueillir tout déversement d'hydrocarbures.

Les engins peu mobiles peuvent être ravitaillés sur place sur une aire mobile étanche.

Les opérations de ravitaillement sont réalisées au moyen d'un pistolet équipé d'un dispositif anti-débordement.

Un contrôle régulier et un plan de maintenance préventif des engins est mis en place afin d'éviter toute fuite d'hydrocarbures ou de liquides polluants.

En dehors des heures ouvrées ou en cas d'immobilisation prolongée, les engins sont stationnés sur une aire étanche.

L'exploitant dispose, par ailleurs, d'un kit anti-pollution permettant de récupérer tout déversement accidentel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 28 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIERES

28.1 L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placé sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration-récupération des poussières.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

28.2 Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le bon fonctionnement des dispositifs de limitation d'émission de poussières, le fonctionnement des installations de traitement des matériaux correspondantes doit être arrêté jusqu'à remise en état des dispositifs de dépoussiérage, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

28.3 Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place et régulièrement entretenu. Le nombre des appareils de mesure est de 3 au minimum. La fréquence du relevé de ces appareils est annuelle dans un premier temps et peut varier en fonction des résultats sur avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

La méthode de mesure mise en œuvre fait référence à la norme NFX 43-007, avec une valeur référence de 30 g/(m².mois) comme seuil en deçà duquel la zone est considérée comme « faiblement polluée ».

ARTICLE 29 - BRUIT

29.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques sysceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

- 29.2 Én particulier, l'exploitant prendra toute disposition pour que les avertisseurs de recul des engins ne soient pas à l'origine d'inconvénient pour les populations voisines.
 - Les « cris du lynx » sont installés dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.
- 29.3 En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies cidessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
Les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB (A)
Tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

29.4 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dans un délai de 6 mois après le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulaires pondérées supérieures à 6 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques sulvants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

l'origine de ces dépassements,

les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

L'exploitant prend toutes les dispositions (charge unitaire, orientation des fronts) de manière à éviter l'endommagement des ouvrages aériens et souterrains présents à proximité de la carrière lors de tirs de mines.

ARTICLE 31 - PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS .

31.1 Principes Généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

31.2 Séparation des Déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

31.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

31.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

31.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (valorisation des poussières et recyclage des enrobés), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, le brûlage à l'air libre des déchets est rigoureusement interdit.

31.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 32 - PREVENTION DES RISQUES

32.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

32.2 Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

De plus, l'exploitant doit :

- respecter les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation prévues par les articles L.111-1 et suivants,
- doter de moyens de secours contre l'incendie chaque engin de chantier en adaptant l'agent extincteur au risque à couvrir,
- veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- respecter les dispositions du Code du Travail prévues par les articles R.4211-1 à R.4217-2 et R.4224-1 à R 4227-54,

- assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve artificielle horsgel enterrée ou à l'air libre, d'un volume minimum de 60 m³, implantée à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à moins de 400 mètres de la partie du site la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours.
- tenir à jour et porter à la connaissance des utilisateurs, des consignes de sécurité indiquant notamment le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie ou de fuites d'hydrocarbures qui doivent être affichées sur les lieux.

Enfin, il est nécessaire que :

- un moyen d'alerte des secours publics soit en permanence à la disposition du personnel présent sur le site ;
- l'exploitant dispose de plans des locaux pouvant être mis à disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES

- 33.1 L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
- 33.2 La remise en état consiste principalement au remblayage du carreau inférieur et au talutage remblayage des fronts par l'utilisation des stériles qui sera ensuite végétalisé.

Elle comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 34 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 13 ha 87 a 34 ca.

ARTICLE 35 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

- 35.1 La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur le plan de réaménagement et coupe du site joints en annexe au présent arrêté (figure 14 et 15).
- 35.2 Les principales modalités sont les suivantes :
 - Remblaiement du carreau inférieur jusqu'à la cote 1042 m NGF;

- Remblaiement partiel des fronts de taille et la végétalisation des remblais obtenus par plantation d'essences arborées et arborescentes ;
- Maintien d'une partie des carreaux nus ;
- Création de deux mares temporaires ;
- Talutage dans la masse et remblaiement partiel des gradins supérieurs.
- 35.3 L'exploitant doit notifier au préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 36 - REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIERE

36.1 Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé pour un maximum de 8 000 m³ par an et sera déposé progressivement à l'avancement de l'extraction conformément aux plans fournis au dossier de demande d'exploiter (voir plan de phasage de remise en état annexé au présent arrêté préfectoral).

Il s'effectuera sur le carreau à la côte 1032 m NGF.

Il ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

- 36.2 Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- 36.3 L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.
 - La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts avant végétalisation.
- 36.5 Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et, en particulier, les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière ou une déchetterie, et de lieux potentiellement pollués.

Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.

- L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc) par déchargement des camions sur une aire étanche; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels; ces eaux devront transiter par un décanteur-déshuileur équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières); la prise d'un échantillon devra être possible; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire et ses aménagements seront réalisés dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site.
- 36.7 En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.
- 36.8 Des bennes à Déchets Industriels Banals (DIB) produits par l'activité carrière et ceux produits par le tri des matériaux du BTP non valorisables doivent être installées sur le site; elles devront être étanches et munies d'un capot de fermeture.

ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 38 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 39

L'exploitant doit adresser au préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 44

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 45

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

ARTICLE 46

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'environnement.

ARTICLE 47 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements disposent d'un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision prolongé de 6 mois après la publication ou de l'affichage de la présente décision, si la mise en service de la carrière n'est pas intervenue dans les 6 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 48 - ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n° 5139 du 19 novembre 1996 et n° 2007 1309 05158 du 13 septembre 2007 sont abrogés.

ARTICLE 49 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société Carrières des Hôpitaux-Vieux, dont le siège social est situé 4 rue du Pont Rouge 25 300 VUILLECIN.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie des Hôpitaux-Vieux par les soins des maires concernés pendant un mois.

ARTICLE 50 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le maire des Hôpitaux-Vieux ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée :

- aux Conseils municipaux de : Saint Antoine, Labergement Sainte Marie, Jougne, Les Hôpitaux-Vieux, La Cluse et Mijoux, Les Fourgs, Les Hôpitaux Neufs, Montperreux, Malbuisson, Touillon et Loutelet, Metabief
- au Conseil Général du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- · à l'Agence Régionale de la Santé,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service interministériel de défense et de protection civile,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon et à l'Unité Territoriale Centre, antenne de Besançon, à Besançon.

A Besançon, le 1 1 JAN

Le Scerét Arc/G

Pierre CLAVREUIL

ECHEANCES ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE PRESENT ARRETE

Article 7 : durée de 15 ans de l'autorisation d'exploiter

durée de 14 ans pour l'autorisation d'extraction des matériaux

commercialisables

Article 14.1 : échéance des garanties financières par phase

• Article 14.2 : renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur

échéance

• Article 15.1.1 : actualisation quinquennale des garanties financières

Article 18.1 : déclaration auprès de la DRAC préalablement aux travaux de

décapage

• Article 24 : mise à jour annuelle du plan topographique de la carrière

• Article 28.3 : campagne de mesures de poussières au moins une fois par an

Article 29.4 : mesures de bruit sous un délai de 6 mois puis par campagne

périodique

• Article 30 : mesures de vibrations

Article 32.2 : vérification annuelle des matériels de lutte contre l'incendie

• Article 35.3 : notification au préfet de chaque phase de remise en état

• Article 37 : remise en état de la carrière 6 mois avant le terme de l'autorisation

Article 39 : dépôt du dossier de cessation d'activité avant la 15^{ème} année de

l'autorisation

Article 45 : déclaration à la DREAL de tous faits et dommages de nature à

compromettre la sécurité et la salubrité publiques

Article 46 : déclaration à l'inspection des installations classées de tous

incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés

à l'article L.511-1 du code de l'environnement